



## CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS

Numéro : SC-3042

Contrat intervenu à Québec, province de Québec (le « CONTRAT »);

ENTRE : **AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**, personne morale de droit public constituée par la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* (RLRQ, chapitre E-6.1), dont le siège est situé à Place de la Cité, tour Cominar, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1, et ayant un établissement au 800, rue du Square-Victoria, 4<sup>e</sup> étage, C.P. 246, Place Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1G3, représentée par Louis Morisset, président-directeur général et dûment autorisé;

(l'« AUTORITÉ »)

ET : **COGINOV INC.**, ayant un établissement au 1000, rue De Sérigny, bureau 300, Longueuil (Québec) J4K 5B1, représenté par Chantal Lavoie, ~~directrice développement des affaires~~ et dûment autorisée telle qu'elle le déclare; Benoît Godbout, président

(le « PRESTATAIRE DE SERVICES »).

**Les parties conviennent de ce qui suit :**

### 1. **Objet du contrat**

- 1.1 Par les présentes, l'AUTORITÉ retient les services professionnels du PRESTATAIRE DE SERVICES, tels que spécifiés à l'annexe A (les « SERVICES ») et le PRESTATAIRE DE SERVICES accepte d'exécuter les SERVICES qui lui sont confiés par Hans Viens, directeur du développement, et évolution des systèmes et du partenariat d'affaires (le « REPRÉSENTANT »), pour le compte de l'AUTORITÉ. En cas de conflit entre les annexes et le CONTRAT, ce dernier prévaut.
- 1.2 Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit rendre l'ensemble des SERVICES décrits à l'annexe A du contrat, ce qui inclut les services, le matériel et les documents le cas échéant qui, bien que non spécifiquement énumérés à l'annexe A, sont requis suivant la nature du contrat.

1.3 Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit collaborer avec l'AUTORITÉ et tenir compte des instructions et recommandations du REPRÉSENTANT.

## 2. Modalités de paiement

2.1 L'AUTORITÉ rétribue le PRESTATAIRE DE SERVICES selon les modalités suivantes :

- a) les tarifs horaires, prévus au tableau ci-dessous, pour les services professionnels liés aux demandes de changement, telles que définies à la section 5 de l'annexe A, et ce, pour un montant total estimé de 78 400 \$. Les tarifs horaires sont fixés pour la durée du CONTRAT.

Conditions pour les tarifs horaires	Tarifs horaires
Services réalisés entre 8h et 18h du lundi au vendredi	140 \$/ heure
Services réalisés avant 8h et après 18h du lundi au vendredi	225 \$/ heure
Services réalisés les samedis et les dimanches	
Services réalisés les jours fériés officiels au Québec	300 \$/ heure

- b) les tarifs forfaitaires annuels prévus au tableau ci-dessous, pour les mises à jour du PROGICIEL (tel que défini à l'annexe A) et le soutien technique « Bronze », tels que définis aux sections 2 et 3 de l'annexe A, et ce, pour un montant total de ~~60 000 \$~~ 65 000 \$

Périodes de soutien technique Bronze	Coûts annuels
Du 2020-12-01 au 2021-11-30 soutien technique Bronze	18 500 \$
Du 2021-12-01 au 2022-11-30 soutien technique Bronze	20 500 \$
Du 2022-12-01 au 2023-11-30 soutien technique Bronze	26 000 \$

- c) Le tarif forfaitaire mensuel de (1 250 \$) pour le soutien technique « Argent », applicable uniquement si l'AUTORITÉ opte pour la migration de ULTIMA1 à ULTIMA2, telle que définie à l'article 1.2 de l'annexe A, et ce, pour un montant total estimé pour 36 mois de 45 000 \$. Le soutien technique « Argent », défini à la section 4 s'ajouterait au soutien technique « Bronze », défini à la section 3 de l'annexe A. Les coûts additionnels du soutien technique Argent débuteraient le mois suivant la mise en production d'ULTIMA2 et seraient facturés au prorata du nombre de mois restants pour la période de soutien.

2.2 Le montant du contrat est estimé à 188 400 \$ (la « SOMME TOTALE ESTIMÉE »). L'AUTORITÉ ne s'engage pas à dépenser la totalité de la SOMME TOTALE ESTIMÉE. Elle a recours aux SERVICES du PRESTATAIRE DE SERVICES selon ses besoins.

2.3 Les frais de déplacement, de stationnement, d'hébergement, de repas et de subsistance sont à la charge du PRESTATAIRE DE SERVICES.

Exceptionnellement, il est possible que les SERVICES nécessitent le déplacement d'une ressource. Dans ces seuls cas, et sur autorisation préalable du REPRÉSENTANT, certains débours, notamment les frais de déplacement, peuvent être facturés et doivent respecter les politiques et les directives adoptées par l'AUTORITÉ. La somme de ces frais est comprise dans la SOMME TOTALE ESTIMÉE. Les heures de déplacement des ressources ne sont jamais facturables.

2.4 Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit tenir le REPRÉSENTANT étroitement informé de l'état de réalisation du CONTRAT.

2.5 L'AUTORITÉ ne verse aucune somme qui excède la SOMME TOTALE ESTIMÉE, et ce, malgré la transmission par le PRESTATAIRE DE SERVICES d'une facture à cet effet.

Aucune somme n'est payable au PRESTATAIRE DE SERVICES pour la reprise de travaux résultant d'erreurs ou d'omissions du PRESTATAIRE DE SERVICES.

- 2.6** Dans l'éventualité où une situation imprévue survient au cours de la réalisation du CONTRAT, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit aviser le REPRÉSENTANT de cette situation dans les plus brefs délais et lui faire part des conséquences sur le déroulement du CONTRAT ou sur la SOMME TOTALE ESTIMÉE. Si le REPRÉSENTANT en fait la demande, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit lui fournir un résumé de la situation et des conséquences par écrit.
- 2.7** Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit transmettre à l'AUTORITÉ une facture mensuelle pour les SERVICES rendus en vertu de l'article 2.1 a) et une facture annuelle pour les SERVICES rendus en vertu 2-1 b) et 2-1 c).
- 2.8** Toute facture émise doit être transmise en format PDF à l'adresse courriel [Comptes Payables@lautorite.qc.ca](mailto:Comptes_Payables@lautorite.qc.ca) et comporter obligatoirement les informations suivantes :
- a) la date à laquelle les SERVICES ont été rendus;
  - b) le détail des SERVICES facturés;
  - c) le nombre d'heures et le tarif horaire applicable conformément à l'article 2.1 a) ou le tarif forfaitaire applicable conformément aux articles 2.1 b) et c);
  - d) les taxes applicables;
  - e) les numéros de la taxe fédérale sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ) du PRESTATAIRE DE SERVICES;
  - f) le numéro du CONTRAT;
  - g) le montant des débours accompagné des pièces justificatives sous forme électronique, en format PDF.
- 2.9** Après vérification des factures et approbation conformément à la section 3, l'AUTORITÉ verse les sommes dues dans les 30 jours qui suivent la date de réception d'une facture conforme aux exigences prévues à la section 2 du CONTRAT. L'AUTORITÉ se réserve le droit de procéder à toute vérification ultérieure des demandes de paiement déjà acquittées. Dans un souci de simplification, de rapidité et d'uniformisation du mode de paiement utilisé auprès de ses fournisseurs, l'AUTORITÉ privilégie le paiement par dépôt direct.
- 2.10** Conformément à l'article 31.1.1 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, chapitre A-6.002) et à l'article 53 de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* (RLRQ, chapitre P-2.2), lorsque le PRESTATAIRE DE SERVICES est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires*, l'AUTORITÉ doit transmettre au ministre du Revenu, s'il l'exige, la totalité ou une partie du montant payable en vertu du CONTRAT afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

### **3. Approbation des services**

- 3.1** Les SERVICES sont sujets à approbation par le REPRÉSENTANT préalablement au paiement des sommes payables par l'AUTORITÉ. Il peut notamment refuser d'approuver les SERVICES s'ils ne respectent pas les exigences prévues au CONTRAT.
- 3.2** L'AUTORITÉ se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les SERVICES ainsi refusés par un tiers ou par le PRESTATAIRE DE SERVICES, aux frais de ce dernier.

#### **4. Modification des services**

4.1 Toute modification des SERVICES doit être acceptée par le REPRÉSENTANT.

#### **5. Propriété matérielle et droits d'auteur**

5.1 Le PRESTATAIRE DE SERVICES ainsi que toute personne-ressource cèdent et transportent à l'AUTORITÉ l'intégralité des droits d'auteur et tout droit de propriété intellectuelle, sur tous les documents, de quelque nature que ce soit, sous forme écrite, magnétique ou électronique (pour les fins de la présente section les « DOCUMENTS »), préparés dans le cadre de la réalisation du CONTRAT, et ce, pour la durée complète de la protection accordée par la *Loi sur le droit d'auteur* (L.R.C., chapitre C-42).

5.2 Toute considération pour la cession de droits d'auteur consentie en vertu du CONTRAT est incluse dans la SOMME TOTALE ESTIMÉE.

5.3 Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit obtenir en faveur de l'AUTORITÉ de toute personne qui a participé à la réalisation des DOCUMENTS produits dans le cadre de la réalisation du CONTRAT, une renonciation à tous leurs droits moraux, conformément à l'article 14.1 (2) de la *Loi sur le droit d'auteur*.

5.4 Le PRESTATAIRE DE SERVICES garantit à l'AUTORITÉ qu'il a respecté la *Loi sur le droit d'auteur* et qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le CONTRAT.

5.5 Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit identifier toute source de DOCUMENTS utilisée et susceptible de faire l'objet d'obtention de droits d'auteur.

5.6 Dans l'hypothèse où le PRESTATAIRE DE SERVICES manquerait à son obligation de révéler par écrit à l'AUTORITÉ l'existence de toute œuvre protégée par des droits d'auteur, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit prendre fait et cause, indemniser et libérer l'AUTORITÉ pour tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure prise par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

5.7 L'AUTORITÉ entend par « œuvre protégée » toute œuvre ou extrait d'œuvre, toute partie de supports imprimés, audiovisuels ou électroniques.

#### **6. Protection des renseignements personnels et confidentiels**

6.1 Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit uniquement se servir des informations qu'il reçoit de l'AUTORITÉ et de ses partenaires pour l'exercice de ses fonctions et la réalisation du CONTRAT. Sous réserve de la loi et de ce qui est par ailleurs public ou divulgué conformément à une exigence légale ou à une décision judiciaire, pourvu que l'AUTORITÉ ait été avisée immédiatement de toute divulgation, de façon à ce qu'elle puisse prendre les mesures nécessaires afin de protéger ses intérêts, toute information, renseignement ou document qui est transmis verbalement ou par écrit au PRESTATAIRE DE SERVICES par les dirigeants, les membres, les employés et les mandataires de l'AUTORITÉ, dont le PRESTATAIRE DE SERVICES aura pris connaissance dans le cadre de la réalisation du CONTRAT ou qui sont préparés par celui-ci, demeure strictement confidentiel (pour les fins de la présente section les « RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS »). Le PRESTATAIRE DE SERVICES ne peut, sans le consentement écrit et préalable de l'AUTORITÉ, divulguer de quelque façon que ce soit, les RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS, autrement que pour les fins du CONTRAT.



- 6.2 Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit respecter l'ensemble des politiques ainsi que les directives et procédures émises par l'AUTORITÉ, notamment en matière de sécurité de l'information.
- 6.3 Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit informer ses employés et sous-contractants des obligations stipulées au CONTRAT et diffuser toute l'information pertinente à cet égard.
- 6.4 Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit s'assurer que les RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS détenus soient uniquement accessibles aux personnes qui le requièrent pour l'exercice de leurs fonctions et ne soient utilisés que pour la réalisation du CONTRAT.
- 6.5 Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le caractère confidentiel des RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS. Il doit faire signer l'engagement de confidentialité prévu à l'annexe B par ses employés et sous-contractants impliqués dans la réalisation du CONTRAT et se conformer à celle-ci.
- 6.6 Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit, à la fin du CONTRAT et selon les directives de l'AUTORITÉ, détruire, retourner ou rendre illisible, sans aucune restriction, tous les RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS qu'il reçoit dans le cadre de la réalisation du CONTRAT, sous quelque forme que ce soit ainsi que toute copie ou autre forme de reproduction de ceux-ci.
- 6.7 Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit informer, dans les plus brefs délais, l'AUTORITÉ de tout manquement aux obligations prévues à la présente section ou de tout évènement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS.
- 6.8 Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit fournir, à la demande de l'AUTORITÉ, toute information au sujet de la sécurité des RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS et donner accès à toute personne désignée par l'AUTORITÉ, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques où sont conservés les RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS afin de s'assurer du respect de la présente section.
- 6.9 Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit obtenir l'autorisation écrite de l'AUTORITÉ avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit hors du Québec.

## **7. Annonce publique et autres communications**

- 7.1 Le PRESTATAIRE DE SERVICES ne doit pas faire d'annonce publique concernant la teneur du CONTRAT ou son objet sans l'autorisation écrite de l'AUTORITÉ.
- 7.2 Le PRESTATAIRE DE SERVICES ne doit pas utiliser les marques de commerce, les noms et logos de l'AUTORITÉ, qu'ils soient enregistrés ou non, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de celle-ci. Le cas échéant, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit se conformer aux normes graphiques qui lui sont communiquées par l'AUTORITÉ.

## **8. Conflits d'intérêts**

- 8.1 Par la signature du CONTRAT le PRESTATAIRE DE SERVICES :
- a) déclare qu'il a pris les mesures nécessaires pour éviter toute situation qui mettrait en conflit réel, potentiel ou apparent son intérêt, celui de ses dirigeants, administrateurs et employés affectés au CONTRAT et l'intérêt de l'AUTORITÉ;

- b) s'engage à ne pas accepter de mandat d'un tiers ayant des intérêts opposés à ceux de l'AUTORITÉ à moins d'avoir obtenu le consentement écrit préalable de l'AUTORITÉ;
  - c) s'engage, lorsque la réalisation du CONTRAT implique qu'une ressource soit physiquement présente dans les locaux de l'AUTORITÉ ou qu'elle ait accès aux systèmes informatiques de l'AUTORITÉ, à ce qu'aucune telle ressource ne soit assignée, de manière concomitante, à la réalisation d'un mandat auprès d'une entité supervisée ou réglementée par l'AUTORITÉ;
  - d) s'engage à n'offrir aucune commission, paiement, cadeau, divertissement ou autre incitatif de quelque nature que ce soit à un membre du personnel, un consultant ou au président-directeur général de l'AUTORITÉ autrement que dans le respect du *Code d'éthique et de déontologie du personnel de l'Autorité des marchés financiers* et du *Code d'éthique et de déontologie du président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers* et il reconnaît qu'un tel agissement peut entraîner la résiliation du CONTRAT et une évaluation de rendement insatisfaisant.
- 8.2 Si une telle situation se présente dans le cours du CONTRAT, le PRESTATAIRE DE SERVICES ou la personne concernée par ce conflit doit immédiatement en informer l'AUTORITÉ par écrit qui peut, à sa discrétion, émettre une directive indiquant comment remédier à ce conflit d'intérêts. Si l'AUTORITÉ estime qu'il n'est pas possible de remédier au conflit d'intérêts, elle se réserve le droit de résilier le CONTRAT.

## 9. Atteinte à l'Autorité

- 9.1 Le PRESTATAIRE DE SERVICES prend tous les moyens nécessaires afin de ne pas porter atteinte à l'image, à la réputation ou à la crédibilité de l'AUTORITÉ.

## 10. Résiliation

- 10.1 L'AUTORITÉ peut résilier le CONTRAT pour l'un des motifs suivants :

- a) le PRESTATAIRE DE SERVICES fait défaut de respecter l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du CONTRAT;
- b) le PRESTATAIRE DE SERVICES offre en cours de CONTRAT, un niveau de service qui ne correspond pas aux spécifications prévues à celui-ci;
- c) le PRESTATAIRE DE SERVICES cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens;
- d) le PRESTATAIRE DE SERVICES présente à l'AUTORITÉ des renseignements faux, trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- e) le PRESTATAIRE DE SERVICES est déclaré coupable d'une infraction à la *Loi sur la concurrence* (L.R.C. (1985), chapitre C-34), relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Pour ce faire, l'AUTORITÉ transmet un avis écrit de résiliation au PRESTATAIRE DE SERVICES énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a) ou b), le PRESTATAIRE DE SERVICES doit remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi le CONTRAT est automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu aux paragraphes c), d) ou e), la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le PRESTATAIRE DE SERVICES.

À condition qu'il remette à l'AUTORITÉ tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation, le PRESTATAIRE DE SERVICES a droit aux frais, débours et sommes représentant la valeur réelle des SERVICES rendus jusqu'à la date de la résiliation du CONTRAT, sans autre compensation ni indemnité que ce soit. Si le PRESTATAIRE DE SERVICES avait obtenu une avance monétaire, il doit la restituer dans son entier.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES est par ailleurs responsable de tous les dommages subis par l'AUTORITÉ du fait de la résiliation du CONTRAT.

En cas de poursuite du CONTRAT par un tiers, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit notamment assumer toute augmentation du coût du CONTRAT pour l'AUTORITÉ.

Si le PRESTATAIRE DE SERVICES devient inscrit au RENA, il est réputé en défaut d'exécuter le CONTRAT dans les 60 jours suivant la date de son inadmissibilité et le CONTRAT prend alors fin, sous réserve des exceptions prévues à la loi. Le PRESTATAIRE DE SERVICES n'a droit à aucune compensation ni indemnité et l'AUTORITÉ conserve tous ses recours potentiels contre celui-ci.

- 10.2** L'AUTORITÉ se réserve également le droit de résilier le CONTRAT sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation conformément à l'article 2125 du Code civil du Québec.

Pour ce faire, l'AUTORITÉ transmet un avis écrit de résiliation au PRESTATAIRE DE SERVICES. La résiliation prend effet de plein droit à la date de la réception de l'avis par le PRESTATAIRE DE SERVICES.

À condition qu'il remette à l'AUTORITÉ tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation, le PRESTATAIRE DE SERVICES a droit aux frais, débours et sommes représentant la valeur réelle des SERVICES rendus jusqu'à la date de résiliation du CONTRAT, sans autre compensation ni indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de profits escomptés. Si le PRESTATAIRE DE SERVICES avait obtenu une avance monétaire, il doit la restituer dans son entier.

- 10.3** L'AUTORITÉ peut résilier le CONTRAT dans le cas où un contexte d'épidémie ou de pandémie l'empêche de poursuivre le CONTRAT pour un motif lié à une directive gouvernementale ou pour des raisons financières, opérationnelles ou administratives.

Pour ce faire, l'AUTORITÉ transmet un avis écrit de résiliation au PRESTATAIRE DE SERVICES. La résiliation prend effet de plein droit à la date de la réception de l'avis par le PRESTATAIRE DE SERVICES.

À condition qu'il remette à l'AUTORITÉ tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation, le PRESTATAIRE DE SERVICES a droit aux frais, débours et sommes représentant la valeur réelle des SERVICES rendus jusqu'à la date de la résiliation du CONTRAT, sans autre compensation ni indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de profits escomptés. Si le PRESTATAIRE DE SERVICES avait obtenu une avance monétaire, il doit la restituer dans son entier.

## 11. Avis

11.1 Tout changement d'adresse ou avis exigé en vertu du CONTRAT doit, pour être valide et lier les parties, être donné par écrit et transmis par messenger, par courrier recommandé, par courriel ou par tout autre moyen électronique qui fournit une preuve de transmission de l'avis à la partie destinataire dont l'adresse figure ci-après :

a) Quant à l'AUTORITÉ :

Autorité des marchés financiers  
Place de la Cité, tour Cominar  
2640, boulevard Laurier, 3<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1V 5C1  
Courriel : contratetappeldoffres@lautorite.qc.ca

À l'attention de Stéphanie Dumas (418 525-0337, poste 2994)

b) Quant au PRESTATAIRE DE SERVICES :

Coginov inc.  
1000rue de Sérigny, bureau 300  
Longueuil (Québec) J4K 5B1  
Courriel : clavoie@coginov.com

À l'attention de Chantal Lavoie (418 683-8383)

## 12. Sous-contrat

12.1 L'AUTORITÉ ne permet pas au PRESTATAIRE DE SERVICES de sous-contracter dans le cadre de la réalisation du CONTRAT sauf si elle donne son consentement préalable par écrit.

12.2 Pour les fins du CONTRAT, sous-contracter signifie confier en tout ou en partie l'exécution d'obligations prévues au CONTRAT à un tiers comme un sous-contractant, un sous-traitant, un consultant ou un travailleur autonome.

## 13. Laïcité de l'État

13.1 Lorsque des services sont exécutés dans les locaux de l'AUTORITÉ, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit se conformer à l'article 10 de la *Loi sur la laïcité de l'État* (RLRQ, chapitre L-0.3) et à la section II du chapitre II de la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes* (RLRQ, chapitre R-26.2.01).

## 14. Lien d'emploi

14.1 Le PRESTATAIRE DE SERVICES est la seule partie patronale à l'égard de l'ensemble du personnel affecté à la réalisation du CONTRAT et il doit en assumer tous les droits, obligations et responsabilités. Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit notamment se conformer aux lois régissant les accidents du travail et les conditions de travail.



## **15. Règlement des différends**

**15.1** Si un différend survient dans le cours de la réalisation du CONTRAT ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

## **16. Responsabilité du prestataire de services**

**16.1** Le PRESTATAIRE DE SERVICES est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, ses agents, ses représentants ou ses sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de la réalisation du CONTRAT y compris les dommages résultants d'un manquement à un engagement pris en vertu du CONTRAT.

**16.2** Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit indemniser, protéger et prendre fait et cause pour l'AUTORITÉ contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure prise par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

## **17. Assurance**

**17.1** Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit maintenir en vigueur, jusqu'à la fin du CONTRAT la police d'assurance responsabilité professionnelle qu'il détient.

**17.2** Si un montant de déduction ou de franchise apparaît à la police, ce montant est à la charge du PRESTATAIRE DE SERVICES.

## **18. Divers**

**18.1** Le CONTRAT est régi par les lois en vigueur dans la province de Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec sont seuls compétents.

**18.2** Aux fins du CONTRAT, les jours fériés sont ceux définis à l'article 61 de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, chapitre I-16), en plus des samedis, du 2 janvier et des 24, 26 et 31 décembre. Lorsqu'un délai prévu pour remplir une obligation expire un jour férié, l'obligation peut valablement être remplie le premier jour ouvrable suivant.

**18.3** Toute modification ou renonciation à une disposition quelconque du CONTRAT doit être constatée par un avenant écrit signé par chacune des parties, lequel fera partie intégrante du CONTRAT.

**18.4** Les droits et obligations contenus au CONTRAT ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation de l'AUTORITÉ.

**18.5** Les titres et les sous-titres des sections et des articles ne sont insérés que pour en faciliter la lecture et ne peuvent servir à les interpréter.

**18.6** Le CONTRAT constitue l'intégralité de l'entente intervenue entre les parties. Il remplace l'ensemble des ententes, accords, engagements, propositions, déclarations, négociations et pourparlers antérieurs, sous forme verbale ou écrite.

**18.7** Les obligations prévues aux sections 6 (Protection des renseignements personnels et confidentiels), 7 (Annonce publique et autres communications) et 9 (Atteinte à l'Autorité) du CONTRAT sont réputées demeurer en vigueur entre les parties en cas de terminaison volontaire ou non du CONTRAT.

- 18.8** Le CONTRAT prend effet le 1<sup>er</sup> décembre 2020. Sauf application de la section 10, le CONTRAT se termine le 30 novembre 2022. Le CONTRAT est renouvelé annuellement, pour un maximum de 1 année, à moins d'un avis écrit de non-renouvellement transmis par l'AUTORITÉ au moins 30 jours avant l'échéance du CONTRAT. Le CONTRAT, incluant les renouvellements, se termine au plus tard le 30 novembre 2023.
- 18.9** Les parties reconnaissent que la réception par l'AUTORITÉ d'une version électronique signée du CONTRAT en constitue l'original et est opposable aux parties.

**EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le CONTRAT :**

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Par :

  
Louis Morisset

Date :

Le 15 décembre 2020

**COGINOV INC.**

Par :

  
~~Chantal Lavoie~~ Benoît Godbout, président

Date :

Le 15 décembre 2020

**CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS SC-3042**

**ANNEXE A**

**1. Attentes spécifiques**

- 1.1** Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à fournir et l'AUTORITÉ convient d'accepter les SERVICES suivants relatifs au progiciel Ultima et aux produits connexes définis à l'article 1.2 de l'annexe A (le « PROGICIEL ») :
- a)** Les nouvelles versions du PROGICIEL telles que décrites à la section 2 de l'annexe A.
  - b)** Le soutien technique « Bronze » tels que décrits à la section 3 de l'annexe A.
  - c)** Le soutien technique « Argent » tels que décrits à la section 4 de l'annexe A.
  - d)** Les services professionnels pour réaliser divers travaux tels que décrits à la section 5 de l'annexe A.
- 1.2** Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à fournir et l'AUTORITÉ convient d'accepter les SERVICES relatifs aux produits suivants correspondant au PROGICIEL :
- a)** Les versions 1.8.2.3 à 1.8.5.27 d'Ultima (« ULTIMA1 ») développées avec Silverlight.
  - b)** La version 2 d'Ultima et les versions subséquentes, développées en HTML5, Javascript, .NET Framework, ASP.NET MVC, etc. par le PRESTATAIRE DE SERVICES incluant les services liés à l'API REST (« ULTIMA2 ») qui remplace ULTIMA1 sans nécessiter d'acquisition de licence par l'AUTORITÉ.
  - c)** Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit maintenir le code source de la branche utilisée par l'AUTORITÉ ainsi qu'une infrastructure d'assurance-qualité complète (postes de travail, serveurs, connecteurs, utilitaires de tests de charges, sources, etc.). De plus, cet écosystème doit comprendre tous les services web et services Windows associés ainsi qu'une infrastructure de numérisation, compatible avec les DLL du progiciel Kofax, tant pour ULTIMA1 qu'ULTIMA2.

- d) Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit maintenir des ententes sur les droits d'utilisation des licences provenant de tiers, incluses dans l'écosystème et requises au bon fonctionnement d'ULTIMA1 et ULTIMA2 notamment :
- La version compatible de ConvertDoc;
  - Les DLL de PDFTron pour créer les PDF/a;
  - Toutes autres ententes avec des tiers requises au bon fonctionnement d'ULTIMA1 et ULTIMA2.

**1.3** L'AUTORITÉ fournit les éléments suivants pour assurer le bon fonctionnement du PROGICIEL :

- a) L'installation des équipements conformément aux minimums requis;
- b) L'installation des prérequis sur les équipements de l'AUTORITÉ;
- c) L'installation du système d'exploitation sur les équipements et le maintien des mises à jour;
- d) L'installation de la base de données SQL Server et le maintien des mises à jour;
- e) La configuration des sauvegardes (BD, voûte, IIS);
- f) La configuration du DNS;
- g) La configuration des pare-feux s'il y a lieu;
- h) La configuration des antivirus;
- i) La définition dans l'AD des groupes autorisés;
- j) La définition dans l'AD des utilisateurs;
- k) La définition dans l'AD des comptes de service sans expiration de mot de passe.
- l) Le développement des interfaces dans le cas de l'utilisation de l'API REST;
- m) La documentation des changements d'architecture qui pourrait impacter le PROGICIEL;
- n) La mise en place de la sécurité de l'écosystème du PROGICIEL.



## **2. Nouvelles versions du PROGICIEL**

### **2.1 Définition**

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à fournir et l'AUTORITÉ convient d'accepter les nouvelles versions du PROGICIEL qui correspondent aux mises à jour mineures et majeures des composantes logicielles.

La version 1.8.2.3 d'Ultima est déployée à l'AUTORITÉ présentement. L'AUTORITÉ se réserve le droit de migrer à l'une des versions subséquentes entre 1.8.2.3 et 1.8.5.27 (version ultime d'ULTIMA1) selon ses besoins ou pour la résolution d'anomalies et autres, ou bien de migrer à ULTIMA2, après l'activation de l'option de soutien technique « Argent » pour le support décrit à la section 4 de l'annexe A.

### **2.2 Exclusion**

Les frais de maintenance inclus dans le tarif annuel des mises à jour du PROGICIEL et du soutien « Bronze », concernant les nouvelles versions majeures et mineures du PROGICIEL n'incluent pas les services professionnels pour :

- a) analyser les impacts, les risques et la valeur ajoutée d'une migration à une nouvelle version;
- b) installer les nouvelles versions sur les postes de travail et les serveurs incluant la configuration et le paramétrage du PROGICIEL;
- c) former les utilisateurs sur les nouveautés;
- d) exploiter le PROGICIEL au quotidien;
- e) effectuer des modifications fonctionnelles du PROGICIEL.

### **2.3 Documentation**

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à remettre à l'AUTORITÉ la documentation expliquant les changements, les nouveautés, ou autres, des nouvelles versions incluant la documentation technique Swagger pour l'API REST d'ULTIMA2. La documentation doit permettre à l'AUTORITÉ d'analyser les impacts des mises à jour sur son fonctionnement.

### 3. Soutien technique « Bronze »

#### 3.1 Définition

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à fournir et l'AUTORITÉ convient d'accepter le soutien technique « Bronze » lors de l'exploitation du PROGICIEL. Il s'agit de demandes initiées par les utilisateurs désignés de l'AUTORITÉ, dans le but d'assurer le fonctionnement du PROGICIEL. Ces demandes sont de différentes natures soient :

- a) Demande d'intervention suite à un incident qui cause une interruption ou une réduction des services du PROGICIEL. Le PRESTATAIRE DE SERVICES analyse le problème de fonctionnement, détermine les causes et met en place une solution. La correction du problème peut être un correctif (« patch »), la mise à jour de données, etc. Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit remettre en service le PROGICIEL dans les meilleurs délais.
- b) Pour ULTIMA1, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit tenter, dans la mesure du possible, de régler d'éventuels problèmes, même s'il ne peut garantir de quelconque façon le fonctionnement futur d'ULTIMA1, sa sécurité et sa stabilité. Dans ce contexte, l'AUTORITÉ accepte d'utiliser ULTIMA1 à ses risques advenant l'un ou l'autre des cas suivants :
  - i. Microsoft cesse de supporter le plugin Silverlight;
  - ii. un trou de sécurité est découvert dans le plugin;
  - iii. un logiciel antivirus empêche l'exécution du plugin;
  - iv. Windows 10 cesse de supporter l'exécution du plugin; ou
  - v. le serveur ne supporte plus l'extension requise pour l'exécution de Silverlight.

Dans le cas spécifique d'ULTIMA1, si le PRESTATAIRE DE SERVICES ne peut régler le problème sans efforts majeurs, il devra présenter une demande de changement tel que spécifié à l'article 5 de l'annexe A. Les travaux réalisés par le PRESTATAIRE DE SERVICES pour résoudre le problème seraient alors facturés.

- c) Demandes d'information et questions raisonnables sur le fonctionnement du PROGICIEL. Le PRESTATAIRE DE SERVICES déploie les efforts requis pour expliquer les fonctions et les caractéristiques du PROGICIEL et de leurs mises à jour. Il doit guider les utilisateurs désignés dans l'exploitation du PROGICIEL.
- d) Demande d'information, de précision sur la documentation du PROGICIEL. Le PRESTATAIRE DE SERVICES déploie les efforts raisonnables pour expliquer la documentation ou l'améliorer. Il doit s'assurer que la documentation reflète les dernières mises à jour.

#### 3.2 Exclusions

Le soutien technique lors de l'exploitation du PROGICIEL exclut :

- a) les incidents causés par les bris d'équipements (composants matériels);

SC-3042

Paraphes des parties :

Louis Morisset

Chantal Lavoie  
Benoît Godbout

- b) les incidents causés par d'autres systèmes que le PROGICIEL;
- c) la formation des utilisateurs;
- d) la réparation d'équipement de l'AUTORITÉ;
- e) la mise en place de plans de maintenance sur l'infrastructure de l'AUTORITÉ;
- f) la prise de sauvegarde de la base de données.

### 3.3 Périodes d'assistance

Le soutien technique est offert par le PRESTATAIRE DE SERVICES du lundi au vendredi, de 8 h à 18 h (heure du Québec), à l'exception des jours fériés légaux de la province de Québec. Une demande d'assistance effectuée après les heures normales sera prise en charge par le PRESTATAIRE DE SERVICES le jour ouvrable suivant.

### 3.4 Nombre d'appels et durée

Le PRESTATAIRE DE SERVICES n'impose aucune limite quant à la durée et au nombre d'appels que pourra effectuer l'AUTORITÉ pour obtenir de l'assistance.

### 3.5 Accès à distance

Le PRESTATAIRE DE SERVICES réalise l'assistance technique à distance par téléconférence ou vidéoconférence.

L'AUTORITÉ permet au PRESTATAIRE DE SERVICES de se connecter à distance sur les postes des utilisateurs pour résoudre les demandes de soutien technique à l'aide d'un outil reconnu par l'AUTORITÉ. L'accès à distance aux serveurs de l'AUTORITÉ est également possible, mais uniquement en présence d'une personne désignée de l'AUTORITÉ.

Dans le cas où il est impossible pour le PRESTATAIRE DE SERVICES de diagnostiquer le problème à distance, une de ses ressources devra se déplacer dans les locaux de l'AUTORITÉ afin de rendre les services attendus.

### 3.6 Utilisateurs désignés

L'AUTORITÉ s'engage à :

- a) désigner des utilisateurs experts en mesure d'offrir un premier niveau d'assistance pour le PROGICIEL et qui sont les seules personnes autorisées à contacter le service d'assistance du PRESTATAIRE DE SERVICES;
- b) former et maintenir, à ses propres frais, les connaissances de ces utilisateurs experts;
- c) fournir au PRESTATAIRE DE SERVICES la liste de noms des utilisateurs experts et à mettre à jour cette liste.



### 3.7 Communications

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit avoir un numéro de téléphone sans frais.

L'AUTORITÉ s'engage à utiliser l'outil de suivi des demandes du PRESTATAIRE DE SERVICES, Jira - Service Desk (« JIRA »), ou l'adresse courriel support@coginov.com pour transmettre les demandes d'assistance et les demandes de service.

### 3.8 Suivi des demandes

Le PRESTATAIRE DE SERVICES assure le suivi des demandes de soutien technique et en conserve l'historique. Toute demande de soutien technique doit avoir un numéro de référence unique pour faciliter les échanges subséquents. L'AUTORITÉ peut demander en tout temps un état d'avancement des demandes auprès du PRESTATAIRE DE SERVICES.

### 3.9 Processus d'escalade

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit offrir un processus d'escalade pour couvrir tout problème qui ne pourra être pris en charge par le processus normal de soutien technique. Le processus d'escalade s'applique à tous les niveaux de gravité des problèmes et doit respecter les exigences de délai de retour d'appel et de remise en service de l'article 3.10. Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit présenter à l'AUTORITÉ ses contacts par niveau et son processus d'escalade.

### 3.10 Délais de prise en charge et remise en service

Le PRESTATAIRE DE SERVICES prend en charge les problèmes d'exploitation en fonction de la gravité du problème établie par l'AUTORITÉ selon le classement suivant :

- Critique : Panne majeure du PROGICIEL ou arrêt complet ou manquement majeur qui interrompt les activités de la majorité des utilisateurs pendant une période critique.
- Élevée : Arrêt d'une fonction essentielle sans solution de contournement ou problème important qui perturbe les activités pendant une période critique.
- Normale : Arrêt d'une fonction non essentielle ou problème qui ne perturbe pas les activités et pour lequel une solution de contournement existe.
- Basse : Problème mineur. Peu ou pas d'impacts sur les activités.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES devra respecter, selon la gravité du problème, le nombre d'heures pour effectuer la prise en charge à compter de la déclaration du problème. Il devra également respecter le délai maximum pour une remise en service à partir du retour d'appel selon le tableau suivant :

Gravité du problème	Prise en charge	Délai maximum de remise en service
Critique	2 heures	1 jour ouvrable
Élevée	2 heures	1 jour ouvrable
Normale	4 heures	4 jours ouvrables
Basse	8 heures	7 jours ouvrables

SC-3042

Paraphes des parties :

Louis Morisset

Chantal Lavoie

Benoît Godbout



#### **4. Soutien technique « Argent »**

##### **4.1 Définition**

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à fournir et l'AUTORITÉ convient d'accepter le soutien technique « Argent » dans le cas où l'AUTORITÉ migrerait à ULTIMA2. Le soutien technique « Argent » s'ajoute au soutien technique « Bronze ». La section 3 de l'annexe A s'applique de manière identique dans le soutien technique « Argent » à l'exception des précisions suivantes :

- L'AUTORITÉ s'engage à utiliser le portail JIRA personnalisé du PRESTATAIRE DE SERVICES pour suivre les demandes de soutien technique des sections 2 et 3 et les demandes de changement de la section 4 de l'annexe A.
- Le PRESTATAIRE DE SERVICES désigne une personne à titre de chargé de projet qui prendra en charge, sans frais supplémentaires, toutes les demandes de soutien technique des sections 2 et 3 et les demandes de changement de la section 4 de l'annexe A.
- Le soutien technique « Bronze » débutera le mois suivant la mise en production de ULTIMA2.

#### **5. Demandes de changement**

##### **5.1 Définition**

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à fournir et l'AUTORITÉ convient d'accepter les services professionnels pour réaliser diverses demandes de changement au PROGICIEL incluant les environnements dans lesquels il est installé, par exemple :

- migrer le PROGICIEL installé à l'AUTORITÉ;
- former des employés sur l'utilisation du PROGICIEL;
- analyser les besoins d'une demande de changement;
- gérer un projet;
- programmer des scripts d'extraction de données;
- rédiger des livrables documentaires et/ou de configuration.

##### **5.2 Demande de l'AUTORITÉ**

L'AUTORITÉ transmet par courriel ou par JIRA, une demande de changement au PRESTATAIRE DE SERVICES.

##### **5.3 Évaluation des travaux**

Le PRESTATAIRE DE SERVICES évalue les efforts pour chaque demande selon les besoins spécifiques de l'AUTORITÉ. Il doit s'assurer de la compréhension des besoins de l'AUTORITÉ et poser toutes les questions nécessaires pour évaluer les travaux.

Pour qu'une évaluation soit valide, le PRESTATAIRE DE SERVICES rédige un énoncé des travaux qui contient :

- a) une description des étapes pour réaliser les travaux (analyse détaillée des besoins, programmation, configuration, tests, gestion de projet, etc.);
- b) une description des livrables produits à chaque étape;
- c) le nombre d'heures prévues pour réaliser chaque étape qui doit inclure le temps pour le contrôle de qualité, la gestion de projet et toutes autres activités pour réaliser chaque étape.
- d) une date de début et de fin prévues des travaux par étape.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES ne doit en aucun cas insérer des clauses contractuelles dans son énoncé des travaux. Seule une référence au CONTRAT sera acceptée.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES a au maximum 10 jours ouvrables pour produire une évaluation des travaux à réaliser. Les coûts pour évaluer une demande peuvent être facturés. Toutefois, le PRESTATAIRE DE SERVICES ne peut facturer plus de 7 heures pour l'évaluation d'une demande à moins d'avoir obtenu l'approbation préalable écrite du REPRÉSENTANT de poursuivre l'évaluation au-delà de 7 heures. Si le PRESTATAIRE DE SERVICES finalise l'évaluation d'une demande sans l'approbation de l'AUTORITÉ pour le dépassement de 7 heures, il en assume totalement les frais.

Dans le cas où une demande est difficile à cerner et nécessite une analyse approfondie avant de réaliser les travaux, le PRESTATAIRE DE SERVICES n'évalue que les efforts de l'analyse à la fin de laquelle il produira une évaluation pour la réalisation. L'AUTORITÉ soumettra une demande distincte pour la réalisation.

#### **5.4 Approbation de l'énoncé des travaux**

L'énoncé des travaux devra être signé par une personne désignée de l'AUTORITÉ pour approuver la démarche et la planification des travaux. L'AUTORITÉ se réserve le droit de demander des précisions et des justifications sur l'énoncé des travaux.

L'AUTORITÉ s'engage à fournir au PRESTATAIRE DE SERVICES la liste des noms des personnes désignées par l'AUTORITÉ pour approuver les énoncés de travaux et à mettre à jour cette liste.

#### **5.5 Réalisation des travaux**

Les travaux pour réaliser une demande peuvent débuter uniquement lorsque l'AUTORITÉ a approuvé l'énoncé des travaux. Si le PRESTATAIRE DE SERVICES réalise certains travaux sans l'approbation de l'AUTORITÉ, il en assume totalement les frais.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à respecter la planification proposée dans l'énoncé des travaux approuvé. Les travaux doivent débuter au plus tard 4 semaines après l'approbation de l'AUTORITÉ. Cependant, le PRESTATAIRE DE SERVICES n'est pas tenu responsable des reports causés par la non-disponibilité de l'AUTORITÉ.

## 5.6 Validation des travaux

L'AUTORITÉ valide les travaux réalisés par le PRESTATAIRE DE SERVICES. Si les résultats sont concluants, le PRESTATAIRE DE SERVICES remet les livrables officiels (documents, programmes développés, composants du PROGICIEL, etc.) à l'AUTORITÉ et, le cas échéant, déploie les programmes dans les environnements ciblés. Si les tests sont non concluants, le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à poursuivre ses activités, à ses frais, jusqu'à l'obtention des résultats escomptés.

Lorsqu'il y a une mise en production réalisée par PRESTATAIRE DE SERVICES ou que ce dernier assiste l'AUTORITÉ dans une mise en production, une garantie de 30 jours est applicable à ses frais à partir de la date de mise en production. Advenant que la garantie ne soit pas respectée, l'AUTORITÉ se réserve le droit de retenir, en tout ou en partie, le paiement de cette demande.

## 5.7 Transfert de connaissances

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'assure de faire le transfert de connaissances des travaux effectués vers les ressources identifiées par l'AUTORITÉ.

## 5.8 Modalité de réalisation des travaux

- a) Les travaux sont effectués à distance chez le PRESTATAIRE DE SERVICES. Pour certains TRAVAUX, le PRESTATAIRE DE SERVICES devra se déplacer dans les bureaux de l'AUTORITÉ afin de rendre les services attendus.
- b) Le PRESTATAIRE DE SERVICES utilise des documents propres à sa propre méthodologie de travail (document de suivi de projet, HelpDesk, documentation de formation, documentation technique). Si l'AUTORITÉ souhaite que le PRESTATAIRE DE SERVICES utilise des documents selon ses normes, des frais peuvent s'appliquer, conformément à l'article 2.1 a).
- c) L'AUTORITÉ met à la disposition du PRESTATAIRE DE SERVICES les outils nécessaires à la réalisation de son mandat ainsi que les ressources appropriées (DBA, spécialiste en sécurité, etc.), le cas échéant.

Le cas échéant, le PRESTATAIRE DE SERVICES devra travailler en collaboration avec un DBA pour configurer les serveurs, car il n'aura pas de compte administrateur.





## CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS SC-3042

### ANNEXE B

#### ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ ET DE SÉCURITÉ (l'« ENGAGEMENT »)

---

**COGINOV INC.**  
(le « PRESTATAIRE DE SERVICES »)

**Et/ou**

Benoit Godbout

---

**[NOM DE LA RESSOURCE]**  
(la « RESSOURCE »)

#### **PRÉAMBULE**

**Considérant** que dans le cadre de la réalisation du contrat SC-3042 (le « CONTRAT »), le PRESTATAIRE DE SERVICES et la RESSOURCE auront accès à des renseignements personnels ou confidentiels de l'Autorité des marchés financiers (l'« AUTORITÉ »);

**Considérant** qu'il est nécessaire, dans les circonstances, de prévoir les mesures permettant de garantir le caractère confidentiel de ces renseignements;

**Considérant** qu'en vertu de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* (RLRQ, chapitre E-6.1) et de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) (la « *Loi sur l'accès* »), l'AUTORITÉ a l'obligation d'assurer le caractère confidentiel des renseignements personnels et confidentiels qu'elle détient;

**Considérant** les exigences de l'article 67.2 de la *Loi sur l'accès*, lorsqu'un tiers peut être appelé à prendre connaissance de renseignements personnels dans le cadre d'un contrat de service;

#### **IL EST CONVENU QUE :**

##### **1. PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante de l'ENGAGEMENT.



## **2. OBJET**

**2.1** L'ENGAGEMENT prévoit les obligations du PRESTATAIRE DE SERVICES et de la RESSOURCE concernant les renseignements, incluant les renseignements personnels, ou documents :

- a) transmis verbalement ou par écrit au PRESTATAIRE DE SERVICES ou à la RESSOURCE par les dirigeants, les membres, les employés et les mandataires de l'AUTORITÉ;
- b) dont le PRESTATAIRE DE SERVICES ou la RESSOURCE ont pris connaissance dans le cadre de la réalisation du CONTRAT;
- c) préparés par le PRESTATAIRE DE SERVICES ou la RESSOURCE;  
à l'exception des renseignements ou documents qui :
- d) sont ou deviennent du domaine public sans le fait du PRESTATAIRE DE SERVICES ou de la RESSOURCE;
- e) sont divulgués conformément à une exigence légale ou à une décision judiciaire, pourvu que l'AUTORITÉ ait été avisée immédiatement de toute divulgation, de façon à ce qu'elle puisse prendre les mesures nécessaires afin de protéger ses intérêts;

(les « RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS »).

**2.2** Constituent notamment des RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS, les renseignements personnels détenus par l'AUTORITÉ, les renseignements d'enquête, les renseignements concernant des tiers et traités par ceux-ci de façon confidentielle, les secrets industriels, les renseignements de nature stratégique, politique, financière, commerciale, scientifique, technique, juridique, syndicale ou habituellement traités par l'AUTORITÉ de façon confidentielle.

**2.3** Le PRESTATAIRE DE SERVICES et la RESSOURCE acceptent librement de signer l'ENGAGEMENT.

## **3. OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITÉ**

**3.1** Le PRESTATAIRE DE SERVICES et la RESSOURCE s'engagent, expressément et formellement, à ne se servir des RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS que pour l'exercice de leurs fonctions et la réalisation du CONTRAT. Ils s'engagent également à respecter le caractère confidentiel de ceux-ci.

**3.2** Le PRESTATAIRE DE SERVICES et la RESSOURCE s'engagent, de plus, à ne pas divulguer, dévoiler, utiliser ou communiquer des RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS à d'autres fins que celles prévues pour la réalisation du CONTRAT.

**3.3** Le PRESTATAIRE DE SERVICES et la RESSOURCE s'engagent à respecter cet ENGAGEMENT à l'égard des RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS, même après la terminaison du CONTRAT.

**3.4** Le PRESTATAIRE DE SERVICES et la RESSOURCE, sans limiter la portée de ce qui précède, s'engagent à ne pas s'approprier, utiliser, directement ou indirectement, en tout ou en partie, de quelque façon que ce soit, pour leur propre compte ou pour le compte de toute autre personne, les RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS.

- 3.5** Le PRESTATAIRE DE SERVICES et la RESSOURCE s'engagent à informer dans les plus brefs délais, l'AUTORITÉ de tout manquement aux obligations prévues à la présente section ou de tout évènement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS.
- 3.6** Le PRESTATAIRE DE SERVICES et la RESSOURCE s'engagent également à prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le caractère confidentiel des RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS notamment :
- a) en conservant, le cas échéant, les RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS en sa possession, peu importe le support sur lesquels ils se trouvent, dans un endroit sécuritaire et inaccessible aux personnes non autorisées;
  - b) en limitant l'accès aux RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS aux seules personnes appelées à exécuter le CONTRAT et uniquement dans la mesure où les RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS en question s'avèrent nécessaires à l'exercice de leurs fonctions;
  - c) en transmettant de façon sécuritaire les RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS peu importe leur mode de transmission;
  - d) en faisant signer l'ENGAGEMENT aux autres personnes qui ont à prendre connaissance des RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS dans le cadre de la réalisation du CONTRAT (des copies supplémentaires peuvent être obtenues auprès de l'AUTORITÉ);
  - e) en donnant, s'il y a lieu, la directive aux personnes autorisées à consulter ces RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS via des outils technologiques, de garder confidentiel le numéro d'identification et mot de passe qui leur permettent de consulter ces RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS.
- 3.7** L'AUTORITÉ ou une personne dûment mandatée pour la représenter peut, en tout temps, se rendre dans les bureaux du PRESTATAIRE DE SERVICES ou de la RESSOURCE pour vérifier les mesures de sécurité qui ont été mises en place et le respect des obligations prévues dans le CONTRAT relativement aux RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS.
- 3.8** Le PRESTATAIRE DE SERVICES et la RESSOURCE s'engagent à collaborer à toute enquête ou vérification faite par l'AUTORITÉ ou les personnes qu'elle autorise et mandate en cette matière.

#### **4. OBLIGATIONS DE SÉCURITÉ**

- 4.1** Aux fins des services offerts dans le cadre du CONTRAT, le PRESTATAIRE DE SERVICES et la RESSOURCE s'engagent :
- a) à respecter les exigences de l'AUTORITÉ en matière de sécurité et de confidentialité des documents et de l'information;
  - b) à aviser l'AUTORITÉ, par écrit, de son défaut de respecter les obligations de sécurité convenues à l'ENGAGEMENT;
  - c) à prendre connaissance et à respecter les procédures de sécurité en vigueur à l'AUTORITÉ, notamment la *Politique sur la protection et la sécurité de l'information* ainsi que les directives en vigueur.

**5. MANQUEMENT**

**5.1** Tout manquement aux articles de l'ENGAGEMENT par le PRESTATAIRE DE SERVICES ou la RESSOURCE donne droit à l'AUTORITÉ :

- a) de résilier le CONTRAT sans autre avis ni compensation;
- b) de réclamer des dommages et intérêts au PRESTATAIRE DE SERVICES et à la RESSOURCE à la suite d'un tel manquement.

**POUR LE PRESTATAIRE DE SERVICES :**

TITRE : Président \_\_\_\_\_

SIGNATURE : \_\_\_\_\_

SIGNÉ À Longueuil \_\_\_\_\_, LE 18 décembre 2020

**POUR LA RESSOURCE :**

NOM : Signature au nom de tous les employés qui seront amenés à travailler sur ce contrat

ADRESSE : 1000 rue de Sérigny suite 300B  
Longueuil, Québec

J4K 5B1 \_\_\_\_\_

SIGNATURE : \_\_\_\_\_

SIGNÉ À Longueuil \_\_\_\_\_, LE 18 décembre 2020



**CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS SC-3042**

**ANNEXE C : ÉVALUATION DE RENDEMENT**

**1. OBLIGATION DE L'ÉVALUATION DU RENDEMENT**

Au plus tard 60 jours suivant la fin du CONTRAT, l'AUTORITÉ transmet au PRESTATAIRE DE SERVICES un exemplaire du rapport d'évaluation, conformément à la réglementation applicable. L'évaluation du rendement sera conforme aux modalités prévues ci-dessous. L'évaluation de rendement ne doit en aucun cas être interprétée comme limitant les droits de l'AUTORITÉ quant aux obligations du PRESTATAIRE DE SERVICES et à ses recours potentiels contre le PRESTATAIRE DE SERVICES.

**2. GRILLE D'ÉVALUATION**

Évaluation de rendement du prestataire de services	Notes	Pondération	Notes pondérées
1. Le respect des échéanciers d'une demande de changement	/5	4	/20
2. La conformité des livrables et l'atteinte des résultats d'une demande de changement	/5	5	/25
3. L'atteinte des résultats lors du règlement des demandes de soutien technique	/5	5	/25
4. Le respect des délais de prise en charge et de remise en service des demandes de soutien technique	/5	4	/20
5. Suivi des demandes de changement et de soutien techniques	/5	2	/10
Note globale		$\Sigma 20$	/100

*Le prestataire de services se verra accorder une note sur 5 points pour chacun des critères dans le cadre du contrat selon le barème présenté ci-dessous. Le pointage doit être un chiffre entier et ne comporter aucune décimale. Les notes seront pondérées et la somme de ces notes sera convertie en pourcentage ce qui déterminera la note globale. Une note de 60 % correspond à un niveau « satisfaisant ».*

<b>EXCELLENT</b> : cette note est accordée pour un facteur lorsque le prestataire de services dépasse substantiellement le niveau de qualité recherché.	5/5
<b>TRÈS BON</b> : cette note est accordée pour un facteur lorsque le prestataire de services apporte une valeur ajoutée par rapport aux exigences du contrat.	4/5
<b>SATISFAISANT</b> : cette note est accordée pour un facteur lorsque le prestataire de services répond en tout point aux exigences du contrat.	3/5



<b>INSATISFAISANT</b> : cette note est accordée pour un facteur lorsque le rendement du prestataire de services ne répond pas aux exigences du contrat pour ce facteur. Dans les cas où l'organisme public décide de consigner dans un rapport l'évaluation d'un prestataire de services dont le rendement est considéré insatisfaisant (procédure de rendement insatisfaisant), la note de zéro est accordée comme note globale pour ce contrat.	0/5
---	-----

### 3. **FICHE POUR LE FACTEUR D'ÉVALUATION**

#### **Fiche d'évaluation facteur 1 – Le respect des échéanciers d'une demande de changement**

Éléments retenus pour l'évaluation de rendement pour ce facteur :

- Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à respecter les délais prévus pour produire l'évaluation des travaux à réaliser pour chaque demande de changement.
- Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à respecter les dates de début et de fin des travaux présentés dans l'énoncé des travaux pour chaque demande de changement.
- Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à débiter les travaux au plus tard 4 semaines après l'approbation de l'énoncé des travaux.

Référence au CONTRAT :

- Le respect des échéanciers lors de l'évaluation et de la réalisation d'une demande de changement sont spécifiés respectivement aux articles 5.3 et 5.5 de l'Annexe A.

<b>NOTE ACCORDÉE POUR CE FACTEUR D'ÉVALUATION :</b>	/5
---	----

<p><b>Commentaires et documentation :</b></p>
---

#### **4. FICHE POUR LE FACTEUR D'ÉVALUATION**

##### **Fiche d'évaluation facteur 2 – La conformité des livrables et l'atteinte des résultats d'une demande de changement**

Éléments retenus pour l'évaluation de rendement pour ce facteur :

- Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit définir les livrables qu'il produira pour chaque demande de changement lors de l'évaluation des travaux.
- Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à remettre à l'AUTORITÉ des livrables de qualité qui répondent aux besoins de l'AUTORITÉ.

Référence au CONTRAT :

- La définition des livrables et de la qualité des travaux sont spécifiés respectivement aux articles 5.3 et 5.6 de l'Annexe A.

<b>NOTE ACCORDÉE POUR CE FACTEUR D'ÉVALUATION :</b>	<b>/5</b>
---	-----------

**Commentaires et documentation :**

## 5. FICHE POUR LE FACTEUR D'ÉVALUATION

### Fiche d'évaluation facteur 3 – L'atteinte des résultats lors du règlement des demandes de soutien technique

Éléments retenus pour l'évaluation de rendement pour ce facteur :

- Le PRESTATAIRE DE SERVICES analyse chaque anomalie de fonctionnement qui cause une interruption ou une réduction des services. Il détermine les causes et met en place une solution qui corrige chaque problème sans occasionner d'autres problèmes.
- Le PRESTATAIRE DE SERVICES répond aux demandes d'information de l'AUTORITÉ.

Référence au CONTRAT :

- Ce facteur d'évaluation réfère à l'article 3.1 de l'Annexe A.

<b>NOTE ACCORDÉE POUR CE FACTEUR D'ÉVALUATION :</b>	/5
---	----

**Commentaires et documentation :**

## **6. FICHE POUR LE FACTEUR D'ÉVALUATION**

### **Fiche d'évaluation facteur 4 – Le respect des délais de prise en charge et de remise en service des demandes de soutien technique**

Éléments retenus pour l'évaluation de rendement pour ce facteur :

- Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit respecter les délais prise en charge et de remise en service selon la gravité (critique, élevée, normale et basse) des problèmes de fonctionnement.

Référence au CONTRAT :

- Ce facteur d'évaluation réfère à l'article 3.10 de l'Annexe A.

<b>NOTE ACCORDÉE POUR CE FACTEUR D'ÉVALUATION :</b>	<i>/5</i>
---	-----------

**Commentaires et documentation :**



## **7. FICHE POUR LE FACTEUR D'ÉVALUATION**

### **Fiche d'évaluation facteur 5 – Suivi des demandes de changement et de soutien techniques**

Éléments retenus pour l'évaluation de rendement pour ce facteur :

- Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit assurer le suivi des demandes de soutien technique et des demandes de changement. Il doit notamment, les répertorier, assurer le suivi de l'état d'avancement et les facturer adéquatement, le cas échéant.

Référence au CONTRAT :

- Ce facteur d'évaluation réfère aux sections 3 à 5 de l'Annexe A.

<b>NOTE ACCORDÉE POUR CE FACTEUR D'ÉVALUATION :</b>	<i>/5</i>
---	-----------

**Commentaires et documentation :**